



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 29496

Texte de la question

La loi anti-exclusion dans son volet consacré au logement vise à ce que ne soient plus sanctionnés par l'expulsion les locataires de bonne foi, victimes du chômage, de la crise économique, auxquels peuvent s'ajouter les conséquences des politiques sociales locales. Dès lors sont privilégiées les recherches de solutions permettant aux locataires des issues positives, dignes, durables. Il semble pourtant que certains organismes de logement social utilisent à présent la saisie des biens, de façon systématique, pour lutter contre la recrudescence de ces méthodes, y compris quand les difficultés financières des familles sont avérées et que des dispositifs de recouvrement progressif ont été mis en place. La seule solution, pour les familles concernées, est alors de s'endetter lourdement afin d'opérer un versement qui aggrave encore leur situation réelle. Cette situation pose le problème du seuil d'intervention des dispositifs d'aide et la primauté qui doit être accordée aux solutions contractuelles face aux tendances coercitives peu respectueuses de la dignité des familles. C'est pourquoi M. Daniel Paul demande à M. le secrétaire d'Etat au logement s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler aux bailleurs sociaux, d'une part, aux représentants de l'Etat d'autre part, que la loi anti-exclusion s'applique aussi à l'égard des saisies de biens mobiliers pour les locataires de bonne foi. Par ailleurs, le plafond et les conditions d'intervention du FSL (15 000 francs d'impayés et 3 mois de règlement du loyer et de remboursement de la dette comme preuves de « bonne volonté ») lui semblent-ils adaptés à la situation actuelle ?

Texte de la réponse

La loi relative à la lutte contre les exclusions ne comporte pas de dispositions relatives aux saisies mobilières. En revanche, son volet relatif à la prévention des expulsions favorise tout particulièrement, en ce qui concerne les bailleurs sociaux, la phase de recherche d'une solution amiable, en liaison avec les services compétents. Toutes les aides financières et d'accompagnement social susceptibles d'être mobilisées doivent l'être, afin d'éviter le traumatisme que constitue pour ces familles en difficulté la menace de mesures coercitives. Le législateur a souhaité favoriser le développement de cette phase amiable et précontentieuse. Ainsi, une pratique comme la mise en oeuvre de saisies mobilières en vue d'intimider des locataires fragilisés va directement à l'encontre de l'esprit de la loi. Si la multiplication de telles pratiques était constatée, le Gouvernement prendrait des dispositions pour empêcher la mise en échec de l'esprit de la loi. En ce qui concerne les conditions d'intervention du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), elles sont déterminées au niveau local dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) par l'ensemble des partenaires du plan, en fonction de la situation locale. Les indications données par l'honorable parlementaire ne constituent donc aucunement une règle nationale, mais relèvent du règlement local du FSL. La pratique consistant à exiger la reprise du paiement du loyer résiduel comme preuve de bonne volonté du locataire pour faire intervenir le FSL et mettre en place un plan d'apurement ne peut être critiquée, même si elle doit être adaptée aux possibilités du ménage. De même, l'ensemble des dispositions mises en place récemment au titre de la prévention des expulsions doit conduire à ce que l'intervention du FSL se fasse le plus rapidement possible, sur des montants de dettes faibles, sans attendre un cumul d'impayés pour lequel une solution

d'apurement serait difficile à trouver.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29496

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2611

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4765